Commune de Guémené-sur-Scorff (56160)
Arrondissement de Pontivy
Département du Morbihan

Membres en exercice : 15
Présents : 12
Représentés : 3

Procès-verbal du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 avril 2026, s'est réuni en séance ordinaire le 20 avril 2026 à 19 heures 30, en mairie de Guémené-sur-Scorff, sous la présidence de Monsieur Benoît RIVALAN, Maire.

Présents : Monsieur Benoît RIVALAN, Maire, Madame Stéphanie CACLIN, Monsieur Stéphane MAUBIAN, Madame Liliane VAILLANT, Madame Laétitia BENET, Monsieur Ronan ORJUBIN, Monsieur Erwan NEDELLEC, Madame Sylvie PERDRIAU (arrivée à 19h55), Monsieur Kévin CAMPION, Monsieur Luc GERARD, Monsieur Arthur HANON, Madame Nastasia KEURMEUR

Absentes, excusées : Madame Perrine SIMON (pouvoir à Monsieur Orjubin), Madame Caroline NEDELLEC (pouvoir à Monsieur Nédellec)

Absent, excusé : Monsieur Sylvain MALANDAIN (pouvoir à Monsieur Rivalan)

Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane MAUBIAN

Le PV de la séance du 27 mars 2026 est présenté.
Monsieur Hanon mentionne que l'indemnité d'Erwann Nédellec n'est pas mentionnée dans la délibération. La correction sera apportée.
Monsieur Hanon ajoute qu'il souhaiterait plus de précisions pour la lisibilité des questions orales : un style « verbatim » par exemple (M Untel interroge. M le Maire répond).
Le PV est approuvé à l'unanimité.

21. Délégation du CM au Maire

Monsieur le Maire expose les articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel établi les délégations possibles du Conseil municipal au Maire, pour la durée du mandat :

Le maire précise avoir eu des propositions des élus de la minorité : étudiées, il propose de retenir ces propositions.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (le plafond fixé par décret est à 200 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation).
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Monsieur le Maire considère qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner délégations prévues par l'article ci-dessus nommé.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**
CHARGE le Maire par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales telle que :
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- ***Dans les limites de 20 000 € HT pour les marchés de travaux et 20 000 € HT pour les marchés de services et de fournitures.***
- ***Dans les limites de 20 000 € HT pour les avenants aux marchés.***

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- ***Dans les limites de 20 000 €***

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

- ***A titre conservatoire, le temps que le conseil municipal confirme son action lors de la séance suivante***

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

- ***Dans la limite de 5 000 € HT***

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

- ***Dans la limite de 50 000 € HT***

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

- ***Dans les limites de 20 000 €***

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal

- ***Dans les limites de 200 €***

22. Création et constitution des commissions municipales

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

J'ajoute que les commissions municipales sont le lieu d'expression des propositions et du débat, au sein de l'équipe municipale, majorité et minorité.

Présidées par les adjoint.e.s, elles sont des séances de travail auxquels chaque membre peut participer, étant entendu que l'instance de décision demeure le Conseil Municipal.

Aussi, je vous propose de créer 6 commissions municipales chargées de formuler des propositions, de proposer et d'examiner les projets qui, le cas échéant, seront soumis au conseil, telles que :

Article 1 : Le Conseil Municipal crée les commissions municipales suivantes :

- **Culture – Patrimoine – Attractivité du territoire**
- **Finances – Budget – Administration générale**
- **Scolaire – Petite enfance**
- **Affaires sociales – Démocratie - Communication**
- **Amélioration du cadre de vie - Environnement**
- **Appel d'offres**

Article 2 : Après appel à candidatures, et en conformité avec les dispositions du CGCT, les commissions municipales visées à l'article 1 se compose comme suit :

• **Culture – Patrimoine – Attractivité du territoire**	
Référente : CACLIN STEPHANIE	**VAILLANT LILIANE**
NEDELLEC ERWAN	**HANON ARTHUR**
PERDRIAU SYLVIE	**KEURMEUR NASTASIA**
BENET LAETITIA	

• **Finances – Budget – Administration générale**	
Référent : MAUBIAN STEPHANE	**NEDELLEC ERWAN**
MALANDAIN SYLVAIN	**CAMPION KEVIN**
HANON ARTHUR	
CACLIN STEPHANIE	

• **Scolaire – Petite enfance**	
Référent : MAUBIAN STEPHANE	**KEURMEUR NASTASIA**
ORJUBIN RONAN	
NEDELLEC CAROLINE	
CAMPION KEVIN	

• **Affaires sociales – Démocratie - Communication**	
Référente : VAILLANT LILIANE	**BENET LAETITIA**
NEDELLEC ERWAN	**PERDRIAU SYLVIE**
NEDELLEC CAROLINE	**KEURMEUR NASTASIA**
SIMON PERRINE	

• **Amélioration du cadre de vie - Environnement**	
Référent : MALANDAIN SYLVAIN	**PERDRIAU SYLVIE**
ORJUBIN RONAN	**NEDELLEC ERWAN**
MAUBIAN STEPHANE	**HANON ARTHUR**
VAILLANT LILIANE	**KEURMEUR NASTASIA**
CACLIN STEPHANIE	

Article 3 : Pour la constitution de la commission d'appel d'offres, et selon les termes du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, la composition de la commission d'appel d'offres de la commune est telle que :

• **Commission d'appel d'offres**	
Titulaires :	**Suppléants :**
MALANDAIN SYLVAIN	**HANON ARTHUR**

Monsieur le Maire et Monsieur Maubian précisent que les commissions sont ouvertes aux personnes qualifiées. Monsieur le Maire insiste sur sa volonté d'ouvrir la participation à toutes les personnes intéressées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**
CREE les commissions municipales telles que prévues à l'article 1.
ARRETE la composition des commissions municipales telles que prévues aux articles 2 et 3.

23. Composition de la commission communale des impôts directs

Vu le Code général des Impôts,

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) prévoient l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID).
Elle est composée de sept membres : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Les commissaires doivent être :

- de nationalité française, ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
- être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Maire propose la liste annexée de 24 noms, pour désigner la nouvelle Commission communale des Impôts Directs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**
APPROUVE la liste des 24 personnes proposées pour la Commission communale des Impôts Directs.
DIT que la liste sera établie par ordre alphabétique.
CHARGE le Maire de transmettre ladite liste aux services des Finances publiques.

24. Personnel. Services techniques
Dispositions relatives aux astreintes

Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 l'assemblée délibérante doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Monsieur Maubian précise que ce point est strictement technique pour la tenue des deux évènements suivants : Carnaval pourleth et Fête de l'andouille.
Le calendrier se précise pour qu'un seul agent puisse intervenir (et non tous les agents).
Une réflexion plus profonde sera menée ultérieurement dans le cadre des travaux de la commission ad hoc.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des indemnités d'astreinte prévues par les textes suivants :

- *Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale*
- *Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale*
- *Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *Le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur*

- *Le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur*
- *Le décret n°2005-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer*
- *Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires*
- *L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002*

Les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes sont fixées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Vu la délibération du 18 juin 2014,

Vu la saisine du Comité technique en date du 11 juillet 2014,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et préciser le régime d'astreinte en vigueur, pour une meilleure qualité et l'efficacité des services

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'administration.

En ce qui concerne la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte d'exploitation** qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Pour Guémené s/ Scorff, ce dernier point est du seul ressort du maire ou de l'élu d'astreinte.

I – BENEFICIAIRE :

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires et contractuels, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

II – CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent :
Pour l'astreinte d'exploitation :

- Utilisation des bâtiments et équipements communaux, dans le cas d'un incident sur tout ou partie d'une installation perturbant l'occupation normale des lieux (électricité ; chauffage ; eau …)
- Evènements festifs majeurs : Carnaval Pourleth, Fête de l'andouille
- Intervention de sécurisation, liée à un événement naturel, climatique ou technique (accident routier ; protection civile …) d'une particulière intensité (niveau de vigilance) ou gravité

III – CATEGORIES D'EMPLOI SUCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PERIODE D'ASTREINTE

Services techniques

5 agents affectés aux interventions techniques (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)

IV – MODALITES D'ORGANISATION

Situations donnant lieu à astreinte	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation
astreinte d'exploitation :	5 agents affectés aux interventions techniques (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)	du samedi 8h00 au dimanche 8h00 par roulement 1 we /5, planifié au trimestre communication via le téléphone mobile d'astreinte, en lien avec l'élu d'astreinte toutes interventions techniques liées aux bâtiments, aux installations et équipements, à l'espace public (barriérage ; signalisation)

Monsieur Maubian prend la parole à propos du cas particulier des évènements que sont le Carnaval Pourleth et la Fête de l'Andouille.
Le régime d'astreinte proposé pour ces seules manifestations est le suivant :

CAS PARTICULIER astreinte d'exploitation : Carnaval Pourleth, Fête de l'andouille	5 agents affectés aux interventions techniques (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)	du samedi 8h00 au dimanche 20h00 communication via le téléphone mobile d'astreinte, en lien avec l'élu d'astreinte toutes interventions techniques liées aux bâtiments, aux installations et équipements, à l'espace public (barriérage ; signalisation)

IV – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE

Pour les agents de la filière technique : L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation (1)
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

V – PERIODE D'INTERVENTION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Pour les agents de la filière technique

- éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

✓ pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi.

VI – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Monsieur Kerdudo ajoute que le dossier soumis au comité technique en 2014 prévoyait une organisation d'astreinte telle que le samedi, le dimanche et les jours fériés.
Cette organisation a été déployée uniquement sur la période du samedi (8h00) au dimanche (8h00).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**
PRECISE les dispositions relatives aux astreintes.
APPROUVE les termes de la présente délibération.
DIT que la commission Finances – Budget – Administration générale sera chargée du sujet pour les ajustements futurs.

25. Patrimoine communal
2 rue Bellevue

Vu la délibération 67 du 26 novembre 2024

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal, sur ce sujet, avait décidé de surseoir à sa décision, une nouvelle offre ayant été déposée juste avant.
La commune dispose de deux offres écrites, dont une seule au prix fixé.

Deux points particuliers :

- Les locataires, titulaires d'un bail, sont conservés.
- Le stationnement, qui sera possibles dans la cour et à proximité de Bellevue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**
ACCEPTE l'offre de la SCI DAPA, pour laquelle la commune a obtenu des précisions sur le projet, pour un montant de 185 000 €.
CHARGE Monsieur le Maire de finaliser cette transaction.
DIT que la transaction devra être effective avant le 31 décembre 2026.
AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment l'acte notarié de cession du bien immobilier.

26. Motion
Opposition à la fermeture de classe. Ecole St Jean Baptiste

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de la situation. Il souhaite affirmer l'opposition à la fermeture d'une classe à l'école primaire privée Saint-Jean-Baptiste pour la rentrée 2026/2027.

Le Conseil Municipal de Guémené-sur-Scorff, réuni en séance plénière le 20 avril 2026,

Vu l'annonce du projet de carte scolaire pour la rentrée 2026/2027 prévoyant la suppression d'un poste d'enseignant à l'école Saint-Jean-Baptiste

Considérant que celle-ci est un pilier de l'offre éducative locale, garantissant aux familles un libre choix d'enseignement indispensable à l'équilibre et à l'attractivité de notre commune.

Considérant que la fermeture d'une classe dégraderait mécaniquement les conditions d'apprentissage par l'augmentation des effectifs des classes restantes, rendant plus difficile l'accompagnement personnalisé des élèves, notamment ceux en situation de fragilité.

Considérant le contexte spécifique de notre territoire rural, où le maintien des services publics et des structures d'enseignement est le garant du dynamisme démographique et de la survie des commerces et services de proximité.

Considérant les prévisions d'effectifs à court et moyen terme, ainsi que les projets d'urbanisme en cours sur la commune, justifient la préservation de la capacité d'accueil actuelle (Création de logements BELLEVUE ; Implantation du Pôle Enfance, Jeunesse, Famille de Roi Morvan communauté)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Voix pour : 14
Abstention : 1
Voix contre : 0

DEMANDE solennellement à la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique et à l'Académie de RENNES de reconsidérer cette décision et de maintenir l'intégralité des classes pour la rentrée 2026/2027.
DEMANDE solennellement l'ouverture immédiate d'une concertation élargie entre les autorités académiques, la direction de l'établissement, les représentants des parents d'élèves et les élus locaux.
DECIDE de transmettre la présente motion

- à Monsieur le Préfet du Morbihan,
- à Monsieur l'Inspecteur d'Académie (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Morbihan. Circonscription Lorient-Nord),
- aux Parlementaires du Morbihan (députés et sénateurs), Conseillers Régionaux, Conseillers Départementaux et pour soutien.

DECIDE d'affirmer notre soutien plein et entier aux parents d'élèves et à l'équipe pédagogique dans leurs actions de défense de l'école.

Questions orales

- Pourriez-vous nous présenter l'état de vos travaux concernant la ruelle du moulin ? Quelle est la situation, le projet, les solutions ?

Les entreprises sont retenues, les devis sont signés. Les dernières études sont en cours : Géolithe, 2matp. La DP est signée. Le calendrier prévisionnel : début des travaux mi-mai pour une finalisation des travaux début juillet. Coût total pris en charge par l'assurance des tiers en cause : 115 000 €

Pour la brèche de 2019, pas de financement mais les entreprises seront sur place. Des devis sont attendus mais elles ne sont pas missionnées sur ce chantier à ce jour.

- Depuis votre prise de fonction il y a un mois, avez-vous pu entrer en contact avec les services de l'Etat (préfecture ou sous-préfecture) et la Chambre Régionale des Comptes ?

CRC rien. Un rdv sur invitation est planifié en Sous-Préfecture, avec le Préfet et la Sous-Préfète.

Oui je pense interroger les services de l'Etat, notamment sur l'aide exceptionnelle possible pour la commune.

Les prises de contact ne se limitent pas à l'Etat. La Région, le Département ont été approchés, notamment pour le projet de Gymnase. Petite Cité de Caractère également pour le sujet de l'obtention du label à nouveau.

- Avez-vous pu reprendre les échanges avec Morbihan Habitat quant à la reprise du chantier de l'Odyssée ?

Non, je n'ai pas essayé. Le dernier échange date de début 2026, dans le cadre de l'annonce nationale du plan Logement. Morbihan Habitat attend de connaitre les modalités de mise en œuvre.

- A un mois du Carnaval Pourleth, comment abordez-vous l'objectif "ville propre" que vous nous avez fixé collectivement ? Il reste beaucoup à faire. Comment les élus et les citoyens peuvent vous aider ? Une question revient beaucoup dernièrement : le paiement de l'entrée par les guémenois n'habitant pas dans ou sortant du périmètre de la manifestation. Est-il envisageable d'aborder ou avez-vous déjà abordé ce sujet avec l'association ?

Pour les personnes qui habitent dans le périmètre, un dispositif méconnu existe : les personnes payent et l'Association rembourse sur justificatif de domicile.

Le dispositif peut être amélioré. Les demandes pourront remonter au comité d'organisation.

Pour la propreté, les obligations d'entretien au droit de chaque propriété doivent être rappelées, incitées. Mais cela repose avant tout sur la bonne volonté des personnes.

Monsieur le Maire donne quelques informations sur le nouveau Conseil syndical du SIVOM.
Président : JC LOHÉ, Vice-présidents : B RIVALAN et JL GUILLOUX.

Et je compte briguer une Vice-présidence à RM Com, sur le développement économique.

La séance est levée à 21h10.

– Monsieur Benoît RIVALAN

- Madame Stéphanie CACLIN

– Monsieur Stéphane MAUBIAN

– Madame Liliane VAILLANT

– Monsieur Sylvain MALANDAIN, absent

- Madame Laetitia BENET

– Monsieur Ronan ORJUBIN

- Madame Perrine SIMON, absente

– Monsieur Erwan NÉDELLEC

- Madame Sylvie PERDRIAU

- Monsieur Kévin CAMPION

- Madame Caroline NÉDELLEC, absente

- Monsieur Luc GÉRARD

– Monsieur Arthur HANON

- Madame Nastasia KEURMEUR